



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-062

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2019

Sommaire

ARS

R03-2019-04-04-003 - Décision n°11/2019/ARS/DA du 04/04/2019 modifiant la décision n°83/2017/ARS/DROSMS du 20/10/2017 fixant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux placée auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane (5 pages) Page 3

DEAL

R03-2019-04-03-001 - AP AEX Ipoucin regina DS (2 pages) Page 9

R03-2019-04-04-001 - Arrêté d'autorisation pour Roxane SCHAUB de mener une étude sur les tatous dans la réserve naturelle nationale de la Trinité (2 pages) Page 12

R03-2019-04-04-002 - Decision interim UERN CHRISTIN Natacha LOTTE Aurelie 2019-1 (1 page) Page 15

DM

R03-2019-04-05-001 - Arrêté portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer dans les espaces maritimes français au large de la Guyane (4 pages) Page 17

DRL

R03-2019-04-05-002 - arrêté portant modification de l'arrêté N° R03-2018-08-29-001 (2 pages) Page 22

ARS

R03-2019-04-04-003

Décision n°11/2019/ARS/DA du 04/04/2019 modifiant la décision n°83/2017/ARS/DROSMS du 20/10/2017 fixant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux placée auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

**Décision n°11 /2019/ARS/DA du 04 AVR. 2019
modifiant la décision N°83/2017/ARS/DROSMS du 20.10.2017
fixant la composition de la commission d'information et de sélection
des appels à projets médico-sociaux placée auprès de la directrice
générale de l'Agence régionale de santé de Guyane**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

- Vu** le code l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L312-1, L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 Décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** Le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- Vu** la décision N°10/2017/ARS/DROSMS du 22 mars 2017 relative à la composition de la commission de sélection des dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux placée sous l'autorité de l'ARS Guyane ;
- Vu** la décision N°83/2017/ARS/DROSMS du 20.10.2017 fixant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux placée auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition de la directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Guyane :

DÉCIDE

Article 1 : l'article 2 de la décision N°83/2017/ARS/DROSMS du 20 octobre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

La commission de sélection des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence du directeur de l'Agence régionale de santé de la Guyane, est composée comme suit :

I) Collège 1 :

Au titre des membres ayant voix délibérative : article R 313-1 II- 2° alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles :

- 4 représentants de l'Agence régionale de santé :

Président : Madame Clara de BORT, directrice générale de l'Agence régionale de santé de la Guyane,

Suppléant : Monsieur Fabien LALEU, directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé de la Guyane.

Titulaire : Madame Manon MORDELET, directrice de l'autonomie,

Suppléant : Madame Patricia JEGOUSSE-ROCHER, adjointe à la directrice de l'offre de soins.

Titulaire : Madame Marie-Lou DARCHEZ, adjointe à la directrice de l'autonomie

Suppléant : Madame Shirley MENCE COUPRA, responsable du service prévention promotion de la santé de l'ARS de Guyane.

Titulaire : Madame Solène WIEDNER-PAPIN, directrice de la santé publique

Suppléant : Madame Anne du PEUTY, responsable de la cellule évaluation et pilotage

Au titre des membres ayant voix délibérative : article R 313-1 II- 2° alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles :

(Sur proposition de la CRSA)

- 4 représentants des usagers dont :

- 1 représentant d'associations de retraités et de personnes âgées :

Titulaire : Madame Huguette TIBODO, Présidente de l'association AGAPA, associations de Retraités et Personnes Âgées

Suppléant : Madame George KONG, Trésorière de l'association AGAPA, associations de Retraités et Personnes Âgées

- 2 représentants d'associations de personnes handicapées :

Titulaire : Monsieur Max VENTURA, administrateur Association les PEP Guyane en remplacement de Madame Roseline ROY JADFARD

Suppléant : Madame Nicole SMOCK, Vice-Présidente Association PEP Guyane en remplacement de Madame Georgina JUDICK-PIED

Suppléant : Madame Stéphanie PREVOT BOULARD, Présidente de l'association APADAG,

Titulaire : Madame Joëlle JEAN BAPTISTE SIMONNE, Vice-présidente association DYS Guyane,

Suppléant : Madame Katia NEMOR, secrétaire adjointe de l'association AGMN

Suppléant : Madame Yolaine EDWIGE, membre association APAJH Guyane

- 1 représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques :

Titulaire : Monsieur Damien TONY, directeur de l'association Tutélaire de Guyane

Suppléant : Madame Julie-Anne MELLARD, directrice ACT Guyane de l'association SOS SOLIDARITES

Article 2 : L'article 3 de la décision N°83/2017/ARS/DROSMS du 20 octobre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

II) Collège 2 :

Au titre des membres ayant voix consultative : article R 313-1 III alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles :

- a) 2 représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil

Titulaire : Monsieur Patrick FAUSTA, délégué régional FHF

Suppléant : Madame Katia ANATOLE, Présidente FHF Guyane en remplacement de Madame Murielle CHEUNG-A-LONG

Titulaire : Madame Estelle JEANNEAU, représentant NEXEM

66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE
Standard : 05.94.25.89.89

Suppléant : Monsieur Blaise JOSEPH FRANCOIS, représentant NEXEM

- a) 2 personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant (article R 313-1 III alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles) :

Titulaire : Madame Aminata O'REILLY, la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Guyane en remplacement du directeur de la MDPH

Suppléant : Madame Marie STELLA MONGIN, Maison Départementale des Personnes Handicapées de Guyane

Titulaire : Madame Marie Marthe GALOT, Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane

- b) Au plus 2 représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant (article R 313-1 III alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles) :

Titulaire : Monsieur Mathieu NACHER, association PAPILLON

Suppléant : en cours de désignation

Titulaire : Madame Florence HUBER, présidente Réseau KIKIWI en remplacement de Monsieur David NOEL

Suppléant : Madame Fany ELESKI, réseau KIKIWI

- c) Au plus 4 personnels des services techniques, comptables, ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant (article R 313-1 III alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles) :

Titulaire : Madame Guylène DANIEL

Titulaire : Madame Astride GAZAMBERT

Titulaire : Madame Nathalie RAVAUX

Titulaire : Madame Francine SASSON

Article 3 : les autres dispositions de la décision N°83/2017/ARS/DROSMS du 20.10.2017 restent inchangés.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification et sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS

Soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le - 4 AVR. 2019

¶ La directrice générale de l'ARS Guyane

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane



Fabien LALEU

66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE
Standard : 05.94.25.89.89

DEAL

R03-2019-04-03-001

AP AEX Ipoucin regina DS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX)
«Ipoucin» sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Compagnie Minière JOTA relative au projet d'autorisation d'exploitation minière « Ipoucin » sur la commune de Régina déclarée complète le 26 mars 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur 2 secteurs totalisant 2 km² ;

Considérant que le projet se situe dans le SAR en espaces forestiers de développement,

Considérant que les travaux consistent en un déboisement global de 37 à 40 ha sur les 71 ha prévus pour l'exploitation,

Considérant la dérivation des petits affluents de la crique Ipoucin, sur environ 400 m pour le premier secteur et sur environ 600 m pour le second, puis leur remise en place initiale après exploitation,

Considérant la mise en place d'un processus en circuit fermé pour la gestion de l'eau réutilisant les bassins de rétention déjà présents sur le site en tant que réserve et permettant le recyclage de l'eau, en lien avec le

creusement d'un bassin de décantation d'une surface de 3000 m²,

Considérant l'amélioration globale prévue des parties déjà orpaillées qui constituent 70 % de la surface du secteur 1 et 60 % de la surface du secteur 2, par un comblement des bassins abandonnés et l'écrêtage des tas de graviers,

Considérant l'engagement à la réhabilitation minutieuse des zones exploitées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, respectant les strates pédologiques et replantant la végétation initiale,

Considérant la durée des travaux sur 48 mois au maximum,

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploitation minière «Ipoucin» à Régina est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 03/04/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-04-04-001

Arrêté d'autorisation pour Roxane SCHAUB de mener une
étude sur les tatous dans la réserve naturelle nationale de la
Trinité

*Arrêté d'autorisation pour Roxane SCHAUB de mener une étude sur les tatous dans la réserve
naturelle nationale de la Trinité*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation pour Roxane SCHAUB de mener une étude sur les tatous dans la réserve naturelle nationale de La Trinité

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
VU le décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
VU la demande d'autorisation présentée par Madame Roxane SCHAUB en date du 21 mars 2019 ;
VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 02 avril 2019 ;
VU l'avis favorable du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de La Trinité émis le 02 avril 2019 ;
CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs du plan de gestion de la réserve notamment concernant l'action « soutenir et faciliter les programmes de recherche » ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 2 sont autorisées à se rendre sur la réserve naturelle nationale de La Trinité afin de réaliser, dans le cadre du projet de recherche EPI-LEPR (approche intégrative de la lèpre en Guyane : épidémiologie moléculaire et interfac homme-animal-environnement), les opérations suivantes :

- repérage et recensement des terriers de tatous, pose de pièges photographiques, prélèvements d'échantillons de sol à l'entrée des terriers, prélèvements d'échantillons (oreille, foie, rate et ganglions) sur tous spécimens trouvés morts, transport des échantillons prélevés en dehors de la réserve.

Article 2 : Personne autorisée

- Roxane SCHAUB – Docteur en médecine -Étudiante en thèse – Centre hospitalier Andrée Rosemon – Université de Guyane

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 5 avril 2019 au 30 décembre 2020.

Article 4 : transport des spécimens

Les spécimens sont transportés depuis :

Réserve Naturelle Nationale de La Trinité

à

Institut pasteur de Guyane
23 Avenue Pasteur BP 6010
97306 Cayenne Cedex

Article 5 : spécimens

Nom Scientifique (nom vernaculaire)	Quantité	description
Cabassous unicinctus (Tatou à queue nue du sud) Priondotes maximus (Tatou géant)	maximum de 50 échantillons	Echantillons d'oreille, de foie, de rate et de ganglions prélevés sur des spécimens trouvés morts

Article 6 : Conditions particulières

Cette autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2 sous conditions que :

- l'ensemble des résultats de cette étude et l'ensemble des publications soient transmis au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ainsi qu'au gestionnaire de la réserve ;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté, soit retournée complétée au service instructeur au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).
- que les personnes autorisées soient accompagnées par une ou plusieurs personne(s) de la réserve et qu'elles se conforment strictement à ses (leurs) directives ;

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Les personnes autorisées à l'article 2 se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et aux partages des avantages, appelée communément APA.

Article 7 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame Roxane SCHAUB et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane..

Article 9 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et solidaire – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane et le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 04/04/19

Pour le préfet, et par délégation
la cheffe de l'unité biodiversité

DELVAUX Hélène

DEAL

R03-2019-04-04-002

Decision interim UERN CHRISTIN Natacha LOTTE
Aurelie 2019-1

*Intérim chef de l'unité énergie risques naturels,
Intérim chef de l'unité Milieux Aquatiques et Politiques de l'Eau à compter du 1er mai 2019*

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Décision du 04 avril 2019

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
Vu la vacance de poste de chef de l'Unité Energie Risques Naturels à compter du 01 mai 2019

Durant la vacance de poste du chef d'unité Milieux Aquatiques et Politiques de l'Eau l'intérim du poste sera assuré par Aurelie LOTTE à compter du 01 mai 2019, jusqu'à la prise de poste officielle du titulaire en titre.

Durant cette période les vacances de poste suivantes seront assurées par :

- Poste de chef de l'unité Energie Risques Naturels par Natacha Christin;
- poste de chef de l'unité Risques Chroniques et Déchets par Jérôme Tironi;
- le poste d'ingénieur, inspecteur en ICPE de l'unité Risques Chroniques et Déchets par Cédric Delorge.

Ces intérimis sont non rémunérés

le Directeur
Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Didier RENARD

Copies :
SG/PRH/UP
Monsieur le chef de service MNBSP 1
Monsieur le chef de service REMD 1
Madame Aurélie LOTTE 1
Madame Natacha CHRISTIN 1
Monsieur Cédric DELORGE 1
Monsieur le Chef de l'unité RA 1
Monsieur Jérôme TIRONI 1

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane

DM

R03-2019-04-05-001

Arrêté portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer dans les espaces maritimes français au large de la Guyane



**PREFET DE GUYANE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER**

**ZONE MARITIME GUYANE
BUREAU « ACTION DE L'ETAT EN MER »**

**Arrêté DDG AEM du 05 avril 2019
portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer
dans les espaces maritimes français au large de la Guyane**

**Le Préfet de la Guyane
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer
chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU** le code de la recherche, notamment ses articles L251-1 et L251-3 ;
- VU** le code de la défense, notamment son article R3416-6 ;
- VU** le code des transports, notamment son livre 4 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU** le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L. 251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine ;
- VU** le décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente en Guyane ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2018-1157 du 14 décembre 2018 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre la France et le Suriname ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par le représentant de l'unité mixte de recherche et de service du Laboratoire Ecologie, Evolution, Interactions des Systèmes Amazoniens (LEEISA) reçue le 19 février 2019 ;
- VU** l'avis des services concernés
- CONSIDERANT** que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;
- CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- CONSIDERANT** que les activités envisagées ne sont pas contraires aux intérêts de la navigation intérieure ;
- CONSIDERANT** l'intérêt scientifique de ces campagnes visant à améliorer la connaissance du milieu côtier, littoral et estuarien en Guyane, à mieux anticiper les phénomènes de dynamique sédimentaire et à répondre au besoin d'une meilleure gestion des ressources ;
- SUR** proposition du commandant de zone maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'unité Mixte de Recherche et de Service LEEISA (CNRS, UG, IFREMER) et d'autres équipes partenaires ou membres du Groupement de Recherche LiGA sont autorisés à conduire les campagnes scientifiques listées au présent article, dans la partie maritime des espaces sous souveraineté française compris dans les zones figurant en annexe, entre le 18 avril et le 21 novembre 2019, sous réserve de respecter les conditions figurant au présent arrêté.

Campagnes LEEISA 2019 :

- Réalisation de points fixes (S4-S3-S2 de la figure 1) et de mesures d'intrusion saline dans l'estuaire : campagne C1, sur la zone du Maroni, du 17 mai au 27 mai 2019 ;
- Réalisation de mesures bathymétriques et de points fixes : campagne C2, sur la zone du Maroni, du 26 octobre au 06 novembre 2019 ;
- Réalisation de mesures bathymétriques, d'intrusion saline, et de points fixes : campagne C4, sur la zone de l'Oyapock, du 11 au 21 novembre 2019.

Article 2 : Les moyens nautiques utilisés prévus sont les suivants :

- KANAWA
N°OMI: CY 931 768
- MANGROVE
N°OMI: CY 932 460
- PENAEUS
N°OMI: CY 837 125
- DJANGO
N° MMSI: 745 001 690
Indicatif d'appel: FAC 2904
N°OMI: CY 932 144
- PAPI JO
N° MMSI: 745 000 490
Indicatif d'appel: FGG 490
N°OMI: CY 928 961

Le capitaine ainsi que les membres d'équipage composant la mission veilleront prioritairement à la sécurité nautique. Le mouillage pour effectuer des mesures est autorisé à condition de ne pas entraver la libre-circulation et de signaler sa présence par tous moyens utiles. Ils veilleront le canal VHF 16.

Une attention devra être également portée à la préservation de l'environnement et de la mégafaune (lamantins, sotalies, tortues marines) susceptible de fréquenter les espaces où navires et embarcations seront déployés. Toutes les observations de mammifères marins ou de tortues marines durant les campagnes devront être transmises au Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au plus tard deux mois après la fin de la campagne.

Article 3 : Le responsable de chaque campagne, désigné par l'unité de recherche LEEISA, veillera à transmettre au commandement de la zone maritime les dates actualisées de déploiement au moins 5 jours avant chaque campagne et, à leur terme, un compte-rendu par courriel des activités conduites (info-nautique.charge-com.fct@def.gouv.fr et aem.guyane@gmail.com).

Article 4 : Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 41 04 75), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir qui pourraient lui être ordonnées par l'Etat et ses agents. L'inobservation de toute prescription prise ou à venir pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Article 6 : Le commandant de la zone maritime, le directeur de la mer et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 05 avril 2019

Le Préfet
Patrice FAURE

ANNEXE I : zones d'étude

NB : le champ de compétence du présent arrêté ne recouvre que l'espace maritime (en aval des limites transversales de la mer) français.

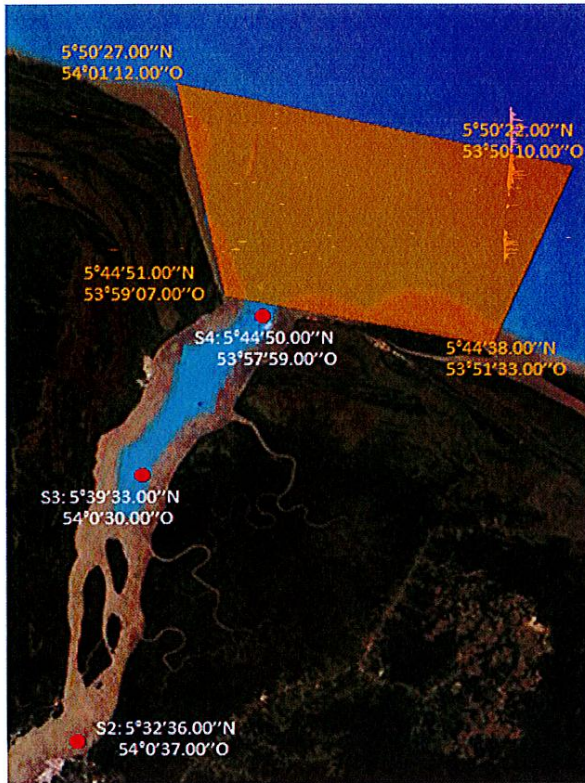


Figure 1 : zone du Maroni

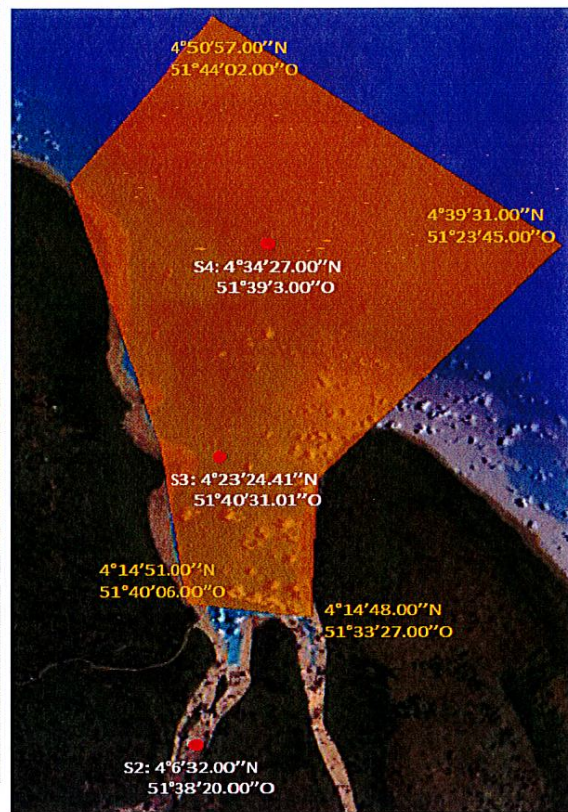


Figure 2 : zone de l'Oyapok

DESTINATAIRES :

- Unité Mixte de Recherche et de Service LEEISA

COPIES :

- Préfecture de la Guyane (pour insertion au RAA)
- Commandement de la zone maritime Guyane
- Direction de la mer de Guyane
- Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane
- CROSS Antilles-Guyane
- Centre des opérations des Forces Armées en Guyane
- Ifremer, CNRS et Université de Guyane (sous couvert de l'UMRS LEEISA)

DRL

R03-2019-04-05-002

arrêté portant modification de l'arrêté N°

R03-2018-08-29-001

Arrêté portant modification de l'arrêté N° R03-2018-08-29-001 du 29 août 2018 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période courant du 1er mars 2019 au 28 février 2020



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
et de la légalité
Bureau de la réglementation

Arrêté
portant modification de l'arrêté
n°R03-2018-08-29-001 du 29 août 2018
fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote
dans les communes du département de la Guyane
pour la période courant du 1^{er} mars 2019 au 28 février 2020

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE Patrice ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-07-19-014 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Considérant qu'il convient de faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote ;

Considérant que, par courrier du 14 mars 2019, le maire de Grand-Santi sollicite le transfert de l'unique bureau de vote de sa commune de la mairie (et plus précisément de la salle des délibérations du conseil municipal) à la salle polyvalente située dans l'enceinte de la mairie ;

Considérant que cette demande est motivée par des considérations tenant à la nécessité de disposer de plus d'espace afin de pouvoir faire face à l'augmentation du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales communales dépassant désormais le millier ;

Considérant qu'un tel changement portant uniquement sur un changement de salle dans la même enceinte de la mairie n'est pas de nature à désorienter les électeurs qui seront par ailleurs informés par affichage et orientés par fléchage ;

Considérant que, par courrier du 28 mars 2019, le maire d'Apatou sollicite le transfert de bureau de vote n°1 centralisateur de la mairie à l'École Lambert Amayota sise 112 rue Lambert Amayota à Apatou ;

Considérant que cette demande est motivée par des considérations tenant au défaut d'accès handicapés suite à des travaux de réhabilitation dans la salle qui abritait jusqu'alors le bureau de vote n°1 en mairie ;

Considérant qu'un tel changement n'est pas de nature à désorienter les électeurs du bureau de vote n°1 qui ont déjà été habitués à voter dans l'école lors des trois derniers scrutins alors que la mairie était en travaux d'autant qu'ils seront par ailleurs informés par affichage ;

Considérant que la campagne électorale en vue des élections européennes du 25 mai 2019 sera ouverte le 13 mai 2019 et que les dispositions du dernier alinéa de l'article R.40 du code électoral sont donc respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Les informations suivantes relatives à la commune de **Grand-Santi** figurant en dernière page du tableau annexé à l'arrêté n°R03-2018-08-29-001 du 29 août 2018 :

2ème circonscription	Maripa-Soula	GRAND-SANTI	N°1	Mairie	-Commune entière
----------------------	--------------	-------------	-----	--------	------------------

sont remplacées par les informations suivantes :

2ème circonscription	Maripa-Soula	GRAND-SANTI	N°1	Salle polyvalente (enceinte mairie)	-Commune entière
----------------------	--------------	-------------	-----	--	------------------

Article 2 : Les informations suivantes relatives au bureau de vote n°1 de la commune d'**Apatou** figurant en dernière page du tableau annexé à l'arrêté n°R03-2018-08-29-001 du 29 août 2018 :

2ème circonscription	Maripa-Soula	APATOU	N°1 centralisateur	Mairie	-Apatou bourg -Anapaye Kampoe -Foster Kampoe -Akilingi Kampoe -Rosa Kampoe -Bois Martin
----------------------	--------------	--------	-----------------------	--------	--

sont remplacées par les informations suivantes :

2ème circonscription	Maripa-Soula	APATOU	N°1 centralisateur	École Lambert Amayota	-Apatou bourg -Anapaye Kampoe -Foster Kampoe -Akilingi Kampoe -Rosa Kampoe -Bois Martin
----------------------	--------------	--------	-----------------------	-----------------------	--

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°R03-2018-08-29-001 du 29 août 2018 demeurent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni et les maires de Grand-Santi et Apatou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Yves de ROQUEFEUIL

Le 5 avril 2019